

**No. 36644** \*

---

**United Nations  
and  
Democratic Republic of the Congo**

**Protocol amending the Agreement between the United Nations and the Democratic Republic of the Congo on the status of the United Nations Mission in the Democratic Republic of the Congo. Kinshasa, 6 June 2006**

**Entry into force:** *6 June 2006 by signature, in accordance with section 2*

**Authentic texts:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *ex officio, 6 June 2006*

---

**Organisation des Nations Unies  
et  
République démocratique du Congo**

**Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Kinshasa, 6 juin 2006**

**Entrée en vigueur :** *6 juin 2006 par signature, conformément à la section 2*

**Textes authentiques :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *d'office, 6 juin 2006*

\* *The text(s) reproduced below is the original text of the agreement as submitted.*

*For ease of reference, it was sequentially paginated. The final UNTS version of it is not yet available.*

*Le texte (les textes) reproduit ci-dessous est le texte authentique de l'accord tel que soumis pour enregistrement.*

*Pour référence, il a été présenté sous forme de la pagination consécutive. La version finale RTNU n'est pas encore disponible.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO CONCERNANT LE STATUT DE LA MISSION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Considérant que, le 4 mai 2000, réorganisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ont signé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République démocratique du Congo concernant le statut de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (" l'Accord ");

Considérant que, dans sa résolution 1502 (2003) en date du 26 août 2003, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, et prie les pays hôtes d'y faire figurer, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants;

Souhaitant modifier l'Accord de façon à y faire figurer les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo sont donc convenus de ce qui suit:

I. Les paragraphes 48 et 49 de l'Accord sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

" Sécurité

48. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à regard de la MONUC, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres. En particulier:

i) Il prend toutes les mesures pour assurer la sécurité de la MONUC et de ses membres. Il prend toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MONUC, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la MONUC sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;

ii) Les membres de la MONUC qui seraient fait prisonniers ou seraient arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne sont soumis à aucun interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ils sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

III) Le Gouvernement s'engage à poursuivre, sans exception et sans délai, les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à regard de la MONUC ou de ses membres les actes ci-après :